

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **FORESTER**

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n°2019-0911

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

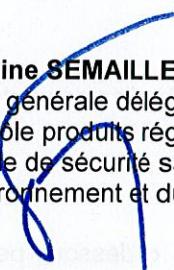
Noms du produit	FORESTER PROFORE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 Ougrée Belgique
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	100 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2070251
Numéro d'AMM	2080097
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401012 Forêt*† Insectes xylophages et sous corticaux	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Uniquement en application en containers.

1 application maximum par an.

Utilisation à 1 L de bouillie par m³ de bois en containers.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application en containers

• chargement et du nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 (uniquement lors des interventions sur le matériel, et devant être gardés à l'extérieur de la cabine le cas échéant) ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/ coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ou un vêtement de travail+ EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus ;
- Bottes de protections certifiées EN 13 832-3.

Pour le travailleur, porter

- Des gants en nitrile certifiés EN 374-3 et un vêtement de travail et des Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

Autres mesures de protection

- Traitement dans des sites dédiés (zones déclarées auprès d'une direction régionale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation).
- Mise en place d'une bâche de récupération hermétique placée à l'entrée du container (au moyen de barrières de rétention) s'étendant jusqu'au pulvérisateur et devant être rincée à l'eau et les eaux de rinçage récupérées pour traitement par une filière de récupération de déchets dangereux.
- Mise en place d'un périmètre de protection de 8 mètres autour de la zone de pulvérisation du traitement jusqu'à la fermeture du container.
- Pulvérisateur de type « anti-drop spray nozzles » générant une pression de 20 à 25 bars, installé sur un pick-up avec cabine munie d'une caméra permettant de contrôler la pulvérisation.
- Par ailleurs, en ce qui concerne le matériel/dispositif d'application, il convient de respecter la réglementation qui s'applique aux équipements de travail, tout particulièrement aux machines, telle que prévue dans la directive 2006/42/CE et notamment les dispositions relatives aux machines destinées à l'application des pesticides.

Délai de rentrée

- Attendre 48 heures, après ventilation du container, pour manipuler les bois ; à défaut, pour le travailleur, porter les EPI adaptés.